

**République Française
Département de l'OISE
Arrondissement de COMPIÉGNE
Canton d'ESTRÉES-SAINT-DENIS
Mairie de CONCHY-LES-POTS**

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2017

Nbre en exercie : 15

Date de convocation : 28/03/2017

Nbre de présents : 11

Date d'affichage : 04/04/2017

Nbre de votants : 12

L'An Deux Mil Dix-Sept, le TRENTE ET UN du mois de Mars à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves Lemaire, Maire de la commune. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame PINSSON Marie-Christine est nommée secrétaire de séance.

Membres présents: MM. & Mmes LEMAIRE Yves - PINSSON Marie-Christine - PUILLE Jean-Philippe - GRELIN Jean - HUCHER Vincent - CHAUMETTE Catherine - COLLÉ Philippe - SNOECK Eric - CARLIER Francis - GEORGE Jacky, - DOMALAIN Ghislaine

Représenté : M. BEVALOT Benjamin par Monsieur LEMAIRE Yves

Absents : MM. BAILLON Michel - DEWIDEHEM Yvon – Mme FRANÇOIS Emilie

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 31 mars 2017 et les membres du Conseil Municipal l'approuvent à l'unanimité. Monsieur le Maire demande d'ajouter à l'ordre du jour : Délibération instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C) et le Conseil Municipal donne un avis favorable à cette proposition.

**Délibération n° 11/03/2017 – ÉLECTION D'UN MEMBRE AU COMITE DES FETES
DE CONCHY-LES-POTS**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que Monsieur GRELIN Jean a remis sa démission en qualité de Président et de membre du Conseil municipal du Comité des Fêtes de CONCHY-LES-POTS le 25 mars 2017 et demande qu'un nouveau membre soit élu.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont élu, à l'unanimité, Monsieur SNOECK Eric, membre du Comité des Fêtes de CONCHY-LES-POTS.

**Délibération n° 12/03/2017 – Délibération instituant le Régime Indemnitaire
tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement
Professionnel (RIFSEEP) – Cadre d'emploi des adjoints administratifs
(catégorie C)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

.../...

Vu le décret n° 91-875 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifiée du 23 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'État,

Vu la circulaire NOR/RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité technique en date du 27 novembre 2015,

Suite à l'abrogation de la Prime de fonctions et de Résultats des cadres d'emplois des adjoints administratifs de catégorie C, à compter du 1^{er} janvier 2016, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre au RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.),
- Un complément indemnitaire lié tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de service (C.I.A.).

Il a pour finalité :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la Collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filière.

1) Mise en place d l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Article 1 – Le principe

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 – Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le cadre d'emploi concerné est le suivant : adjoints administratifs territoriaux.

Article 3 – Détermination des groupes fonction et des montants plafonds

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

.../...

Groupes	Part I.F.S.E.	Montants annuels plafond
Groupe 2	- Exécution	Non logé : 780€
	Part CIA	
Groupe 2	- Exécution	Non logé :

Article 4 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines conditions de congés :

- **En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E suivra le sort du traitement ;**
- **Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement ;**
- **En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est maintenu.**

2°) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) : Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas mettre en place le complément indemnitaire annuel.

3°) Périodicité du versement et date d'effet de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement soit 65€ et les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2017.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Délibération n° 13/03/2017 – Encaissement du chèque de MALAKOFF MÉDÉRIC (congé de maladie de Monsieur FOYART Joël)

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'un chèque a été remis d'un montant de 1.074€08 de MALAKOFF MÉDÉRIC correspondant à l'arrêt de maladie du 10 décembre 2016 au 10 janvier 2016 de Monsieur FOYART Joël – adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent, à l'unanimité, le chèque de MALAKOFF MÉDÉRIC d'un montant de 1.074€08 correspondant à l'arrêt de maladie de Monsieur FOYART Joël – adjoint technique territorial de 1^{ère} classe du 10 décembre 2016 au 10 janvier 2017.

QUESTIONS DIVERSES

- Néant

La séance est levée à 21h50.